

Référence : C.N.350.2024.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

ÉQUATEUR : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 3 septembre 2024.

(Traduction) (Original : espagnol)

Note n° 4-2-110/2024

La Mission permanente de l'Équateur auprès des Nations Unies présente ses compliments au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et, comme suite aux notes verbales n°s 4-2-79/2024 et 4-2-97/2024, par lesquelles elle l'a informé de l'entrée en vigueur des décrets exécutifs n°s 318 et 351, datés respectivement du 2 juillet et du 8 août 2024, a l'honneur de lui faire part de la promulgation et de l'entrée en vigueur du décret exécutif n° 377, en date du 30 août 2024, par lequel, en raison de graves troubles intérieurs, le Président constitutionnel de la République, Daniel Noboa Azín, a décrété la prorogation pour trente jours supplémentaires de l'état d'exception dans les provinces de Guayas, Los Ríos, Manabí, Orellana, Santa Elena et El Oro, et dans le canton Camilo Ponce Enríquez de la province d'Azuay, dans les mêmes conditions que celles indiquées dans les décrets exécutifs n°s 318 et 351.

Partant, en application du décret exécutif n° 377, les droits qui restent temporairement suspendus sont les suivants :

- le droit à l'inviolabilité du domicile ;
- le droit à l'inviolabilité de la correspondance ;
- le droit à la liberté d'association et de réunion ;
- le droit à la liberté de transit, avec les exceptions prévues par les décrets susmentionnés.

Les droits temporairement suspendus en application du décret exécutif n° [377] sont donc les droits énoncés aux articles 12, 17, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Conformément à l'article premier et à la disposition finale du décret exécutif n° 377, la prorogation de l'état d'exception sera valable pendant trente jours à compter du 30 août 2024.

¹ Le texte du décret exécutif n° 377 du 30 août 2024 de la République de l'Équateur a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.

En application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Mission permanente de l'Équateur prie donc respectueusement le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation de bien vouloir informer tous les autres États qui sont parties au Pacte de la promulgation et de l'entrée en vigueur du décret exécutif n° 377 et des droits qui restent temporairement suspendus.

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 3 septembre 2024

Le 11 septembre 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters that appear to be 'DN' with a horizontal line underneath.